

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boisseuil (87) porté
par la communauté urbaine de Limoges Métropole**

n°MRAe 2022ANA86

dossier PP-2022-12886

Porteur du Plan (de la Procédure) : communauté urbaine de Limoges Métropole

Date de saisine de l'autorité environnementale : 4 juillet 2022

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 12 juillet 2022

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 septembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boisseuil, située dans le département de la Haute-Vienne, à une dizaine de kilomètres au sud-est de Limoges.

Boisseuil compte 2 926 habitants (INSEE 2019) répartis sur un territoire de 1 892 hectares. Membre de la communauté urbaine de Limoges Métropole, qui regroupe 20 communes et près de 207 000 habitants, elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Limoges dont la révision, approuvée le 7 juillet 2021, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 16 juin 2020¹. Elle est également couverte par trois documents stratégiques élaborés à l'échelle de la communauté urbaine de Limoges Métropole : le programme local de l'habitat (PLH) et le plan de déplacement urbain (PDU), approuvés en 2019, et le plan climat air énergie territorial (PCAET) adopté en mars 2021.

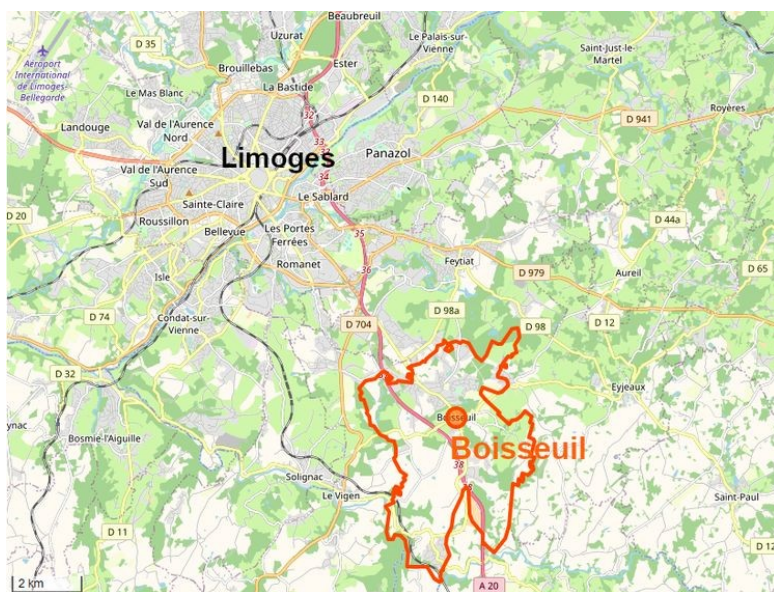


Figure 1: Localisation de la commune de Boisseuil (source : Open Street Map)

La révision générale du PLU de Boisseuil a été approuvée le 26 septembre 2016. La commune envisage la révision allégée de son PLU afin de réduire l'emprise d'un espace boisé classé (EBC) pour permettre le développement d'une activité équestre. Les espaces agricoles du territoire communal sont principalement composés de prairies, témoins d'une activité d'élevage significative dans le département.

À la suite d'un examen au cas par cas, le projet de révision allégée du PLU a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe en date du 28 juillet 2021². Cette décision soulevait des interrogations quant à la prise en compte de l'environnement, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- une absence d'informations quant à l'intérêt du boisement ayant prévalu à son classement lors de l'élaboration du PLU ;
- un défaut d'évaluation des enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées, alors qu'il se situe au sein d'un espace boisé à maillage bocager dense et à proximité d'un corridor écologique de type boisé.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. Le projet de révision allégée du PLU et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis.

1 Avis 2020ANA77 du 16 juin 2020 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020-9707_e_scoT_agglomera_c_rationlimoges_signe.pdf

2 Décision 2021DKNA179 du 28 juillet 2021 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_11199_ra1_plu_boisseuil_87_d_vmee_crv.pdf

II. Objet de la révision allégée

Le projet de révision allégée a pour objet de réduire un espace boisé classé (EBC) sur la parcelle AK0049, classée en zone agricole A au sein du PLU, et située à l'est du bourg de Boisseuil. Une pension pour chevaux, implantée sur la parcelle limitrophe AK0050, connaît, selon le dossier, une augmentation de sa fréquentation qui induit des besoins d'extension. La construction d'un nouveau manège et d'un bâtiment destiné au stockage de matériel et de fourrage est envisagée sur le site, nécessitant la destruction d'environ 5 600 m² d'EBC, soit 43 % de son emprise totale.

La révision allégée porte uniquement sur une modification du règlement graphique du PLU, consistant à réduire le périmètre d'un EBC existant au sein du PLU en vigueur. Aucune modification n'est apportée aux autres pièces du PLU, et notamment au projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

La modification du règlement graphique du PLU se présente de la façon suivante :



Figure 2: Extrait du règlement graphique **avant** la révision allégée (source : rapport de présentation, p.11)



Figure 3: Extrait du règlement graphique **après** la révision allégée (source : rapport de présentation, p.11)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier d'évaluation environnementale répond aux exigences des dispositions des articles R 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. Il est proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la révision allégée du PLU.

1. Choix du site de projet

La pension équestre, dont le développement est à l'origine de la révision allégée du PLU, était autrefois une construction isolée, aujourd'hui rattrapée par les extensions contemporaines, l'urbanisation s'étant développée de manière continue du centre-bourg jusqu'au site du projet.

Le dossier n'explicite pas l'emprise foncière nécessaire pour l'extension de la pension équestre, et ne présente pas les caractéristiques des projets de construction d'un nouveau manège et d'un bâtiment de stockage.

Le dossier ne livre par ailleurs aucune justification concernant le choix du site d'implantation retenu amenant la suppression du classement EBC. Il ne permet pas d'appréhender les critères retenus pour sélectionner la parcelle AK0049 comme site d'extension de la pension équestre malgré la présence d'un EBC, et ne propose aucun scénario alternatif d'implantation de ces constructions sur les parcelles environnantes.

La collectivité ne démontre pas que le projet de révision soit le plus adapté, ni celui qui présente les moindres impacts sur l'environnement.

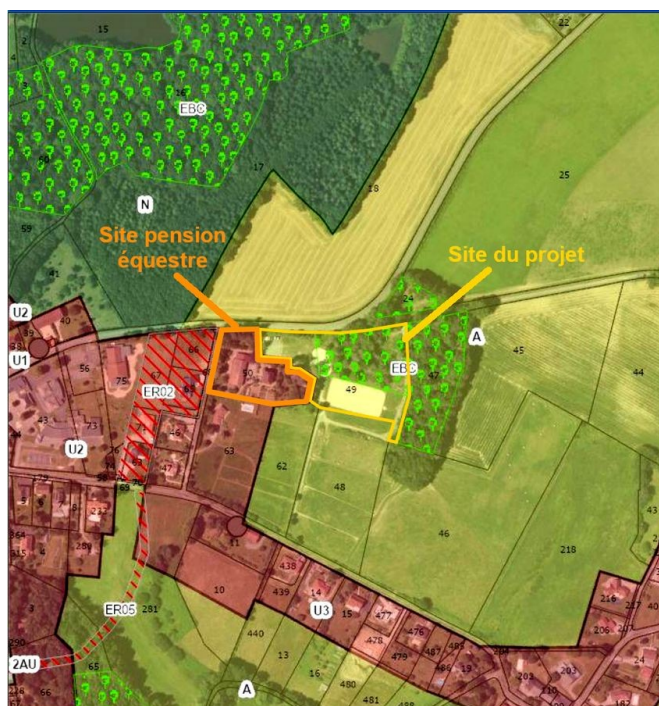


Figure 4: Site du projet (source : rapport de présentation, p.9)

La MRAe considère qu'une recherche de sites alternatifs pour l'extension de la pension équestre permettant l'évitement des incidences sur l'environnement doit être présentée, et qu'en cas d'évitement partiel de l'EBC, des informations sont à apporter pour justifier l'emprise impactée.

2. Évaluation des incidences environnementales du projet de révision allégée

Selon le dossier, le PLU en vigueur justifie le classement du boisement en EBC en s'appuyant sur des critères écologiques et paysagers : il fait état du caractère fonctionnel du boisement, de sa participation à l'équilibre des milieux naturels, et de son intérêt paysager et patrimonial³. Il s'agit un boisement de plantations linéaires et régulières, composé de conifères (sapins) et de feuillus (chênes et châtaigniers), qui a été modifié au fil du temps et se révèle aujourd'hui clairsemé, seule la bande boisée à l'est étant encore dense.

Ressource en eau

Le rapport précise que le site concerné par la réduction de l'EBC se situe à proximité de plusieurs zones humides, les plus proches étant localisées à environ 200 mètres. Aucune zone humide n'est cependant identifiée sur la parcelle objet de la révision allégée, selon les inventaires établis en 2011 et 2019 par la direction des espaces naturels de Limoges Métropole.

Le rapport considère que l'arrachage des arbres n'est pas assez conséquent pour avoir un réel impact sur les eaux de ruissellement, et que les seules incidences potentielles du projet sont liées à la période de travaux, pouvant générer un écoulement des eaux plus important à cause du changement de la nature des sols.

La MRAe rappelle que le règlement de la zone A stipule que « *lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux de ruissellement polluées, dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales.* ». **La MRAe relève que, sauf information contraire et installation de protection, les constructions et installations projetées, relatives à un nouveau manège équestre et un bâtiment destiné au stockage de matériel et de fourrage, sont susceptibles de générer des ruissellements pollués réglementés au titre de la zone A.**

Milieux naturels et continuités écologiques

Le dossier précise que les terrains concernés par le projet ne sont pas compris dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou d'un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à plus de dix kilomètres du secteur de projet. Plusieurs ZNIEFF sont quant à elles situées dans un rayon de moins de cinq kilomètres.

Le secteur concerné par la révision allégée est situé au sein d'un corridor écologique boisé de la trame verte identifiée dans le cadre de la révision générale du PLU de Boisseuil. Ce corridor appartient à une grande continuité écologique qui traverse le territoire communal ; elle relie les deux ZNIEFF de la *Vallée de la Ligoure et de la Briançe au Château de Chalusset* et de la *Vallée supérieure de la Valoine aux Aulières*, via les corridors boisés et aquatiques formés par les différents cours d'eau et zones humides de la commune.

Selon le dossier, l'EBC est partie prenante d'un corridor boisé⁴ qui, par sa localisation entre un boisement et le maillage de haies bocagères au nord, et un cours d'eau au sud, joue un rôle de support aux déplacements des espèces. Pour autant, le rapport considère que la coupe d'une partie du boisement n'aurait que des incidences faibles sur la continuité écologique, au motif que le lien fonctionnel ne serait pas remis en cause par la réduction de l'emprise de l'espace boisé.

La MRAe relève qu'aucun inventaire faune et flore ne semble avoir été réalisé, ce qui ne permet pas de connaître les cortèges d'espèces qui utilisent les milieux naturels environnants, ni d'identifier la présence éventuelle d'espèces protégées et d'appréhender le rôle du boisement au regard de l'écologie de ces espèces. En l'absence de données faunistiques, le rapport n'est pas en mesure d'identifier les besoins des espèces potentiellement impactées par la révision allégée, notamment en termes de déplacement entre leurs zones d'habitat, de reproduction et d'alimentation. La MRAe considère par conséquent que le rapport ne permet pas d'évaluer les incidences de la réduction de la taille du boisement sur sa fonctionnalité écologique.

Un inventaire permettrait d'apprécier les enjeux écologiques du secteur concerné par la révision allégée du PLU, évaluer les incidences de la réduction de l'EBC sur la fonctionnalité du corridor écologique et mettre en place les mesures adaptées afin d'éviter ou de réduire les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats.

La MRAe demande la réalisation d'un inventaire faune-flore établi à partir de relevés réalisés à différentes périodes de l'année, afin de disposer d'un état des lieux représentatif des différents groupes taxonomiques présents sur le site de projet.

3 Rapport de présentation, p.19

4 Rapport de présentation, p.43

Paysage

Le dossier indique que le secteur de projet se situe en dehors des périmètres de protection des monuments historiques et du site inscrit de la *Vallée de la Briance*. Celui-ci se situe au sud-ouest de la commune, et aucune co-visibilité n'existe selon le rapport, en raison de l'éloignement de l'EBC avec le site inscrit, et de la présence de nombreux boisements et maillages bocagers qui ferment les vues.

La MRAe relève toutefois que l'EBC s'inscrit en entrée est du bourg. La suppression d'une partie de l'EBC est susceptible d'incidences sur les perspectives paysagères que, selon le dossier, les arbres de haute tige composant la partie de l'EBC conservé permettront d'atténuer⁵.

Risques

Le dossier mentionne que le secteur concerné par la révision allégée du PLU n'est pas soumis au risque d'inondation par débordement de cours d'eau ; il se situe en effet en dehors du périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Briance.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée du PLU de Boisseuil a pour objet de supprimer 5 600 m² d'un espace boisé classé qui s'étend dans le PLU actuel sur une superficie totale de près de 13 000 m². Cette évolution du PLU est motivée par un projet de développement de l'activité d'une pension équestre située sur la parcelle limitrophe, à travers la création d'un nouveau manège et d'un local de stockage de matériel agricole et de fourrage, en partie ouest de l'EBC.

La révision allégée porte sur un habitat naturel boisé qui constitue une infrastructure de déplacement des espèces.

La MRAe considère que le dossier ne témoigne pas d'une recherche suffisante de solutions alternatives d'évitement de l'espace boisé classé, et de réduction des incidences liées à sa suppression.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évitement et de réduction des incidences du projet, notamment sur les continuités écologiques, en précisant les enjeux relatifs à la faune et aux habitats naturels de l'espace boisé classé.

À Bordeaux, le 28 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

5 Rapport de présentation, p.44